

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**FINANCES PUBLIQUES**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT**  
**DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION**

**CODE : 71 85 13 U32 D2**

**CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702**

**DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX**

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du .....**  
**sur avis conforme du Conseil général**

# FINANCES PUBLIQUES

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

### 1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

#### 1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

#### 1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'appréhender la notion de budget ;
- ◆ d'analyser les éléments d'un budget et les dérogations aux principes budgétaires ;
- ◆ de caractériser le mécanisme de financement des entités fédérées ;
- ◆ d'appliquer les techniques budgétaires et comptables à la comptabilité des pouvoirs locaux et à la comptabilité fédérale et régionale.

### 2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

#### 2.1. Capacités

##### **En pratiques de comptabilité,**

*face à des situations issues de la vie professionnelle courante,  
en disposant de la documentation usuelle, dont les comptes annuels,*

- ◆ de décrire et d'expliquer des rubriques du bilan et du compte de résultats ainsi que les règles d'évaluation à appliquer ;
- ◆ d'imputer quelques écritures de base, y compris fiscales (TVA, impôt à payer) et sociales (salaires, ONSS), en appliquant les techniques de la comptabilité en partie double et le P.C.M.N. ;
- ◆ d'expliquer leur impact sur le bilan et le compte de résultat ;
- ◆ de présenter les comptes annuels sous forme d'un tableau synthétique (masses bilantaires ...).

#### 2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Introduction à la comptabilité », code n°711000U32D1, classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

### 3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

**Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,**

*En disposant de la documentation ad hoc,*

- ◆ d'expliciter différentes sources de recettes et de crédits de dépenses des pouvoirs publics, en particulier de l'Etat fédéral ;
- ◆ d'expliciter au moins une technique de dérogation aux principes budgétaires ;
- ◆ de décrire au moins une phase du cycle budgétaire ;
- ◆ de porter un regard critique sur des choix budgétaires et de financement des pouvoirs publics ;

*face à des situations issues de la vie professionnelle décrites par des consignes précises, en disposant de la documentation ad hoc,*

- ◆ d'appliquer les techniques de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale appliquée à la comptabilité communale et à la comptabilité fédérale et régionale.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

- ◆ le degré de pertinence des procédures appliquées,
- ◆ la capacité d'analyse,
- ◆ le degré de logique dans l'enchaînement des opérations,
- ◆ le niveau de précision dans l'emploi du langage comptable et financier.

### 4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

#### 4.1. Principes généraux de finances publiques

*en disposant de la documentation ad hoc,*

- ◆ de situer le phénomène finances publiques dans son contexte global, et notamment macro-économique ;
- ◆ de caractériser la notion de budget (pouvoirs publics), ses principes constitutionnels et légaux, ses critères de présentation ;
- ◆ d'identifier et d'analyser les sources de recettes et les différents crédits de dépenses des pouvoirs publics, en particulier de l'Etat fédéral ;
- ◆ d'analyser les principales dérogations aux principes budgétaires :
  - ◆ débudgétisation,
  - ◆ technique des fonds budgétaires,
  - ◆ création de personnes morales de droit public distinctes,
  - ◆ méthodes alternatives de financement (partenariats, contrats de gestion, ...),
  - ◆ ... ;
- ◆ de décrire le déroulement du cycle budgétaire : préparation, adoption, exécution, contrôle, clôture ;
- ◆ d'identifier les intervenants et leur rôle (inspection des finances, cour des comptes, ...) ;

- ◆ d'analyser les principales sources de financement par l'emprunt ;
- ◆ d'appréhender les principes de gestion de la dette publique ;
- ◆ d'expliciter les règles générales et les modalités de financement des entités fédérées ;
- ◆ d'expliciter la gestion comptable et financière d'un organisme public ;
- ◆ de porter un regard critique sur les choix budgétaires et fiscaux des pouvoirs publics.

#### 4.2. Comptabilité des pouvoirs locaux

*face à des situations issues de la vie professionnelle, en disposant de la documentation ad hoc,*

- ◆ de caractériser les principes fondamentaux de la comptabilité budgétaire (provinces, Commission communautaire française et communes): dépenses, recettes, règles comptables, plan comptable (classification fonctionnelle et économique, article budgétaire, ... ) ;
- ◆ d'appliquer les techniques de la comptabilité budgétaire : tenue des livres (journal, grand-livre), établissement des comptes et des tableaux, crédits provisoires, modifications, dépenses urgentes et imprévues... ;
- ◆ d'analyser le fonctionnement général de la comptabilité communale ;
- ◆ d'appliquer les techniques de la comptabilité générale à la comptabilité communale :
  - opérations patrimoniales,
  - opérations courantes : droits constatés et non-valeurs, engagements, traitements des factures, imputations...
  - subsides et emprunts,
  - opérations de clôture (y compris budgétaire),
  - comptes annuels ;
- ◆ d'appréhender les principes d'une comptabilité analytique ou de gestion.

#### 5. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

#### 6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

#### 7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

<b>7.1. Dénomination du cours</b>	<b><u>Classement</u></b>	<b><u>Code U</u></b>	<b><u>Nombre de périodes</u></b>
Principes généraux de finances publiques	CT	B	42
Comptabilité des pouvoirs locaux	CT	B	30
<b>7.2. Part d'autonomie</b>		P	18
Total des périodes			<b>90</b>
Nbre d'ECTS			<b>7</b>

